



Menacé de mort dans son pays, il fait l'objet d'une décision de renvoi

Fiche 001 / 07.03.2007

La demande d'asile de "Betim", originaire du Kosovo, est rejetée par l'ODM, qui exige son renvoi. "Betim" fait recours en s'appuyant sur une enquête de l'OSAR qui atteste qu'il est en danger de mort dans son pays. Mais le TAF ne veut rien entendre.

Mots-clés : enquête de l'OSAR, Kosovo, problèmes de santé, certificat médical, renvoi problématique, appréciation des preuves, mise en danger.

Personne(s) concernée(s) : "Betim", homme, né en 1973

Pays d'origine :
Serbie (Kosovo)

Statut : Demandeur d'asile - permis N (rejet de la demande et renvoi)

Résumé du cas (détails au verso)

Considéré dans son pays comme un « collaborateur » pour avoir dénoncé un Albanais à la police serbe, "Betim" est menacé de mort. Il fuit vers l'Europe, et dépose une demande d'asile en Suisse le 5 septembre 2005. L'ODM rejette cette demande. Après recours, le TAF confirme cette décision le 12 février 2007. Une enquête de l'OSAR, qui appuyait ses dires est écartée par le TAF sous prétexte qu'elle repose sur les déclarations des proches de "Betim" et des personnes qui connaissent sa famille. Le TAF suppose que ces personnes ont pu mentir afin que "Betim" obtienne l'asile en Suisse. Quant aux arguments médicaux que "Betim" avance, ils sont balayés par le TAF, parce que les médecins suisses n'ont pas encore établi de diagnostic précis.

Questions soulevées

- Est-il normal que les autorités suisses nient *a priori* toute validité à une enquête de l'OSAR menée sur place auprès des proches du requérant ?
- L'autorité n'est-elle pas trop exigeante en matière de preuve pour admettre la vraisemblance du danger que court le demandeur d'asile ?
- Comment les autorités suisses peuvent-elles affirmer que des problèmes de santé non élucidés ne sont pas sérieux alors que les médecins eux-mêmes multiplient les investigations ?
- Pourquoi les autorités suisses n'ont-elles pas elles-mêmes mené une enquête au Kosovo pour déterminer les risques alors qu'elles en ont les moyens ?

Renseignements complémentaires au verso

Chronologie

1993-1995 : Graves querelles entre "Betim" et les habitants de son village
1995 : Départ de "Betim" en Allemagne
2000 : Retour volontaire au Kosovo
2004 - 2005 : Réception de lettres contenant des menaces de mort
2005 : 5 septembre : Arrivée de "Betim" en Suisse et dépôt d'une demande d'asile
2006 : 1^{er} décembre : Décision de l'ODM de refus de la demande d'asile et de l'exécution du renvoi
2006 : 22 décembre : Recours contre cette décision
2007 : 12 février : Arrêt du TAF confirmant la décision négative de l'ODM (renvoi exécutoire)

La décision du TAF est entrée en force et le renvoi est exécutoire.

Description du cas

En 1993, après avoir dénoncé un voisin à la police serbe, "Betim", d'ethnie albanaise, est perçu par les habitants de son village albanais comme étant un délateur au service de l'autorité serbe. Ne supportant plus les menaces proférées par ses voisins et craignant pour sa vie, il part en Allemagne en 1995. Il y reste jusqu'en 2000, année où il retourne volontairement au Kosovo. Dans son village, plus personne ne lui adresse la parole et toute sa famille, par peur de représailles, a été obligée de déménager. Les menaces se font plus virulentes. Il reçoit plusieurs lettres contenant des menaces de mort signées par l'AKSH, une milice armée albanaise. En 2001, un autre homme considéré comme étant un « collaborateur », au même titre que "Betim", est assassiné.

"Betim" décide alors de quitter de nouveau son pays. Il arrive en Suisse en septembre 2005. Il y dépose une demande d'asile. En décembre 2006, l'ODM rend une décision négative. "Betim" fait recours en s'appuyant sur diverses preuves. D'une part, il fournit un rapport de l'OSAR suite à une enquête menée au Kosovo. Ce rapport rassemble les témoignages du père et de deux frères de "Betim" ainsi que de deux autres personnes qui connaissent la famille et qui sont des notables particulièrement en mesure d'évaluer les risques, car ils sont des ex-membres de l'UCK. Tous sont catégoriques : "Betim" court un danger de mort s'il rentre au Kosovo. La famille de "Betim" ne veut pas qu'il rentre, parce que sa simple présence mettrait en danger toute la famille, surtout la femme et les trois enfants de "Betim" qui habitent chez l'un de ses frères. D'autre part, "Betim" est en proie à de sérieux problèmes de santé (malaises, saignements annaux et urinaires) qui n'ont pas encore pu être élucidés par les médecins suisses, malgré deux hospitalisations et une opération. "Betim" est aussi victime d'un état général d'anxiété. Un certificat médical atteste de ces maux.

Malgré cela, le TAF appuie la décision de l'ODM en se reposant sur les arguments suivants : l'histoire de "Betim" n'est pas vraisemblable et non fondée. Pour ce qui est de l'enquête de l'OSAR, le TAF estime qu'elle n'est pas crédible, puisque basée sur les déclarations de membres de la famille de "Betim" ou de personnes connaissant bien la famille. Ainsi, le TAF pense que ces personnes ont exagéré la menace qui plane sur "Betim" afin que ce dernier puisse obtenir l'asile en Suisse. Quant aux problèmes de santé que connaît "Betim", le TAF juge qu'ils ne sont pas assez sérieux, alors même que l'autorité judiciaire reconnaît qu'ils n'ont pas encore pu faire l'objet d'un diagnostic fiable. Le TAF affirme également que si "Betim" était vraiment en danger dans son village, il n'aurait qu'à aller s'installer ailleurs au Kosovo, alors que les témoins de l'enquête de l'OSAR ont souligné que "Betim" ne serait plus en sûreté nulle part à l'intérieur de la province en raison de la petite taille du territoire.

Signalé par : Service d'aide juridique aux exilé-e-s - SAJE (Lausanne), 26.02.07.

Sources : Arrêt du TAF du 12.02.07, certificat médical datant du 07.01.07, enquête de l'OSAR rendue le 31.01.07.



Perd-on sa famille à la majorité ?

Fiche 002 / 15.03.2007

"Yllka" a grandi avec sa belle-mère et ses demi-frères et sœurs. Tous rejoignent le père de famille, titulaire d'un permis C, qui demande le regroupement familial. Le permis n'est refusé qu'à "Yllka", majeure, qui est sensée retourner seule au Kosovo.

Mots-clés : Regroupement familial, renvoi problématique, Kosovo, permis B étudiant (art. 32 OLE), permis B humanitaire (art. 13 f OLE), Tribunal fédéral.

Personne(s) concernée(s) : "Yllka", femme, née en 1978 (son père, sa belle-mère et ses cinq demi-frères et sœurs sont tous titulaires du permis C)

Pays d'origine :
Serbie (Kosovo)

Statut : aucun (refus de permis humanitaire après l'échec d'une demande de regroupement familial)

Résumé du cas (détails au verso)

Un père de famille, d'origine kosovare, vit et travaille en Suisse depuis 1987. Quand le conflit armé éclate au Kosovo, il fait venir sa famille en faisant valoir son droit au regroupement familial. Sa femme et ses cinq enfants obtiennent une autorisation de séjour, mais pas sa fille aînée d'un premier mariage, "Yllka", qui vit pourtant et a grandi au sein de ce noyau familial quasiment depuis sa naissance, et qui a atteint sa majorité depuis peu. Le DFJP refuse la demande de regroupement familial et suggère à "Yllka" de faire une demande de permis B étudiant. Après avoir vécu six ans à Genève au bénéfice de ce permis et réussi son intégration avec l'aide de toute sa famille, une nouvelle demande de permis humanitaire est faite avec l'appui du canton. Mais l'ODM réitère sa volonté de renvoyer la jeune femme au Kosovo, où elle n'a plus ni famille, ni proche, ni aucune attache d'aucun type, et où la situation socio-économique lui rend impossible toute perspective d'avenir, voire la met en danger en raison de sa condition de jeune femme seule.

Questions soulevées

- Rentrer dans un pays dans lequel on n'a plus de parenté, dans lequel il n'y aucune perspective d'avenir, dans lequel on est socialement fragilisée du fait même d'être une jeune femme célibataire, n'est-ce pas une situation de détresse personnelle ?
- Pourquoi la solution temporaire du permis étudiant ne débouche-t-elle pas sur une appréciation positive, compte tenu des années d'intégration vécues dans l'intervalle et de ses attaches avec la Suisse ?

Renseignements complémentaires au verso

Chronologie

1987 : Arrivée du père en Suisse, qui obtient le permis C en 1997
1998 : Regroupement familial pour son épouse et leurs cinq enfants, mais pas pour "Yllka"
1999 : 12 mars : Recours contre la décision de l'OFE auprès du TF
2000 : 3 mars : Observations du DFJP qui défend OFE, suggestion faite à "Yllka" de faire une demande de permis B étudiant
2000 : 29 mai : TF refuse l'octroi d'un permis humanitaire
2000 : Obtention d'un permis B étudiant
2005 : Arrivée à échéance du permis étudiant, demande de permis humanitaire
2006 : 22 février : Refus de l'ODM à Berne
2006 : 23 mars : Recours contre la décision de l'ODM auprès du DFJP (transféré désormais au TAF)

Cas en suspens devant le TAF au moment de la rédaction de la fiche.

Description du cas

En 1987, un père de famille kosovar immigré en Suisse. Il travaille dans une agence de voyage et jouit d'une bonne situation. Sa fille aînée, "Yllka", qu'il a eue d'un premier mariage, sa femme et ses cinq enfants vivent au Kosovo dans le même foyer.

En 1999, la guerre éclate au Kosovo. L'homme fait venir sa femme et ses six enfants. Invoquant le regroupement familial, sa femme et cinq de ses enfants obtiennent le permis C, mais pas "Yllka", car elle est déjà majeure. Le DFJP ne prend pas en compte la réalité économique et culturelle du Kosovo qui mettent concrètement en danger la vie ou du moins la liberté de la jeune femme. Il suggère néanmoins à "Yllka" de faire une demande de permis B étudiant pour pouvoir rester en Suisse. "Yllka" est alors âgée de 21 ans, a été éduquée par sa belle-mère et a toujours vécu avec ses cinq frères et sœurs. Les autorités suisses veulent donc la renvoyer seule au Kosovo moins d'un an après la guerre.

L'affaire est portée jusqu'au TF, qui confirme l'avis du DFJP. "Yllka" obtient néanmoins un permis B étudiante de 2001 à 2005, et reste ainsi en Suisse auprès de sa famille. Un tel permis implique normalement une formation effective et la garantie d'un départ de Suisse à l'achèvement des études. Elle étudie le français qu'elle parle désormais parfaitement et travaille pour gagner son argent de poche. Elle est totalement indépendante des aides sociales.

En 2005, son permis arrive à échéance. Après six années passées en Suisse, l'hypothèse d'un retour lui est encore plus insupportable. Outre les faits que tous les membres de sa famille sont à Genève et qu'elle n'a toujours plus aucun proche ni contact au Kosovo, elle s'est depuis fortement intégrée dans ce pays. Elle demande donc à nouveau un permis B humanitaire invoquant une situation de détresse personnelle. Malgré un préavis favorable du canton de Genève, l'ODM rejette sa demande et décide de la renvoyer au Kosovo. L'ODM arrive à la conclusion que la situation de cette jeune femme ne la distingue en rien de ses concitoyens confrontés aux mêmes réalités dans son pays d'origine. Un recours contre cette décision est actuellement pendant devant le TAF.

Signalé par : Syndicat SIT (Genève), 19.02.07

Sources : Recours (contre le DFJP, contre l'ODM), décisions (de l'OCP, de l'OFE, de l'ODM), arrêt du TF, copie du permis B étudiant, demandes de regroupement familial, etc.



Après avoir travaillé 18 ans en Suisse, il risque l'expulsion

Fiche 003 / 15.03.2007

Après 18 ans passés en Suisse, à bâtir routes, immeubles et maisons, "Alkan", travailleur sans-papiers, voit son renvoi prononcé par les autorités suisses.

Mots-clés : Renvoi problématique, Kosovo, permis B humanitaire (art. 13 f OLE), problèmes de santé, regroupement familial, travailleur sans papiers

Personne(s) concernée(s) : "Alkan", homme, né en 1961 (son épouse et sa fille restées au Kosovo, son fils habite en Suisse)

Pays d'origine :
Serbie (Kosovo)

Statut : Sans-papiers (refus d'une demande de régularisation)

Résumé du cas (détails au verso)

"Alkan" est venu pour la première fois en Suisse en 1989. Il trouve rapidement du travail dans le domaine agricole, puis dans le secteur du bâtiment. Il travaille pendant 14 années dans des conditions difficiles et séparé de sa famille restée au Kosovo. L'argent qu'il lui envoie régulièrement permet de la faire vivre. Epuisé psychiquement et physiquement, il entend régulariser enfin sa situation par une demande de permis B auprès des autorités en 2003. L'OCP à Genève donne un préavis favorable, tandis que l'ODM à Berne refuse. Un recours est déposé devant le TAF pour contester cette décision. À ce jour, "Alkan" a passé près de 18 années de sa vie en Suisse, dont près de 17 chez le même employeur, et pourrait être renvoyé de force au Kosovo.

Questions soulevées

- Peut-on renvoyer dans son pays un homme qui a passé 18 années de sa vie en Suisse?
- Peut-on renvoyer un homme qui a travaillé dur pour construire routes et immeubles suisses, allant jusqu'à endommager sévèrement sa santé ?
- En quoi une personne qui contribue au développement économique suisse, qui est intégrée socialement et qui n'a jamais touché la moindre aide sociale est-elle indésirable ?
- Peut-on renvoyer un homme vers un pays dévasté économiquement, autrement dit où il n'a aucun espoir de trouver à nouveau un emploi ?

Renseignements complémentaires au verso

Chronologie

1989 : Arrivée en Suisse illégalement, menus travaux dans le domaine agricole
1990 : Engagement stable depuis cette date dans une entreprise du bâtiment
2003 : 1^{er} septembre: Demande de régularisation (permis B humanitaire) auprès de l'OCP
2004 : 7 juin : Préavis favorable de l'OCP du Canton de Genève
2005 : 10 novembre : Refus de l'ODM à Berne
2005 : 8 décembre : Recours contre la décision de l'ODM

Cas en suspens au moment de la rédaction de la fiche : une décision du TAF est attendue.

Description du cas

Arrivé en 1989 illégalement en Suisse, "Alkan" trouve rapidement un premier emploi dans le secteur agricole, puis dans le domaine du bâtiment. Le travail est dur et mal payé. Il doit travailler d'autant plus dur que son statut de travailleur sans statut rend sa place de travail précaire. Comme il est jeune et vigoureux, et qu'il sait que l'argent qu'il gagne servira à subvenir aux besoins de ses proches restés au Kosovo, il supporte un travail difficile. En 18 ans, il ne rentrera que quatre fois voir sa famille. Il loge dans un modeste studio loué au nom de son patron.

Depuis 1997, il travaille « au gris » comme beaucoup d'autres travailleurs sans papier, c'est-à-dire que même s'il n'a pas de statut légal, il paie l'AVS et les autres assurances, s'assure lui-même contre la maladie, et paie les impôts à la source. À la suite d'un problème de santé provoqué par des années de dur labeur, il est obligé de s'arrêter de travailler pendant près d'un an.

En 2003, il fait une demande auprès de l'OCP afin d'obtenir une autorisation de séjour, et de rester dans ce pays dans lequel il a vécu pas loin de la moitié de sa vie. Il a alors pendant 14 ans oeuvré au développement économique de la Suisse, en travaillant dans des conditions difficilement supportables. Il n'a jamais bénéficié d'aucune assistance publique et a fait preuve d'un comportement irréprochable, Il joue au foot dans un club et est intégré socialement. Il n'aspire qu'à continuer de travailler, mais cette fois légalement. Il rêve que sa femme et sa fille puissent enfin le rejoindre - son fils vit déjà à Zürich, ce qui le lie encore plus à la Suisse. D'autres membres de sa famille vivent par ailleurs dans ce pays.

L'OCP donne un préavis favorable pour sa demande, et fait suivre le dossier à l'ODM. Ce dernier refuse en avançant les arguments suivants : son comportement n'a pas été irréprochable (puisqu'il a séjourné illégalement en Suisse) ; la continuité de son séjour ne peut pas être prouvée (pourtant une lettre de son employeur atteste qu'il travaille régulièrement dans l'entreprise depuis 1990) ; les 16 années passées en Suisse ne sauraient être comptabilisées, parce que par principe les années passées sans statut légal ne doivent pas être comptabilisées ; quand bien même elles devraient l'être, ces 16 années sont considérées comme étant une courte durée par rapport au temps qu'il a passé au Kosovo ; on lui reproche enfin d'avoir gardé des liens trop étroits avec son pays d'origine. On lui suggère même que son expérience dans le domaine du bâtiment en Suisse bénéficiera à son pays d'origine qui est en pleine reconstruction. En conséquent, son renvoi est ordonné. À ce jour, "Alkan" a passé près de 18 années de sa vie en Suisse, dont près de 17 chez le même employeur, et pourrait être renvoyé de force au Kosovo. Un recours est engagé et "Alkan" attend toujours la réponse du TAF.

Signalé par : Syndicat SIT (Genève), 19.02.07.

Sources : Recours (contre le DFJP, contre l'ODM), décisions (de l'OCP, de l'OFE, de l'ODM) , arrêt du TF, copie du permis B étudiant, demandes de regroupement familial, etc.



Des informations peu sérieuses qui auraient pu coûter la vie à une jeune femme

Fiche 004 / 16.03.2007

L'ODM s'appuie sur des informations erronées dans le cas d'une jeune femme dont la survie dépend d'une opération médicale de pointe irréalisable en Russie. Sans le travail du mandataire, le permis humanitaire lui aurait été refusé.

Mots-clés : Constatation des faits (art. 12 PA), enquête d'ambassade, mise en danger, problèmes de santé, permis B humanitaire (art.13 f OLE)

Personne(s) concernée(s) : "Lena", femme née en 1972

Pays d'origine :
Russie

Statut : Permis B étudiant échoué (demande de permis humanitaire)

Résumé du cas (détails au verso)

"Lena", étudiante russe à Genève, se trouve atteinte d'une maladie mortelle qui implique de nombreux actes médicaux spécialisés. Elle sollicite un permis humanitaire en vue de rester en Suisse et de se faire opérer à l'Hôpital cantonal de Genève. Dans un premier temps, l'ODM annonce qu'il dispose d'informations selon lesquelles ce type d'opération est pratiqué dans un hôpital de Saint-Petersbourg. Après diverses recherches et vérifications du mandataire, les spécialistes suisses démentent catégoriquement l'existence d'un tel programme médical en Russie. Le chirurgien en chef de cet hôpital dément également l'information de l'ODM, dont il s'avère qu'elle provient du consulat général de Suisse à Saint-Petersbourg. Mis devant l'évidence, l'ODM autorise l'octroi du permis demandé.

Questions soulevées

- Est-il acceptable que l'ODM s'appuie sur des informations qui se trouvent démenties lorsqu'elles sont soumises à des vérifications, au risque de mettre en danger la vie d'une jeune femme?
- Les enquêtes établies par le truchement de nos représentations diplomatiques sont-elles suffisamment fiables pour ne pas entraîner de graves erreurs d'appréciation ?
- Est-il normal que ce soit au mandataire de la requérante de faire le travail nécessaire à l'établissement des faits et pas à l'administration chargée de l'instruction du cas ?

Renseignements complémentaires au verso

Chronologie

1997 : arrivée en Suisse et obtention du permis B pour étudiant.
2005 : 8 décembre : demande de permis humanitaire
2006 : 3 février : préavis favorable de l'OCP à Genève
2006 : 26 septembre : transmission au mandataire des informations de l'ODM selon lesquelles les traitements requis sont possibles en Russie.
2006 : 13 février : réponse du mandataire qui dément toute possibilité de traitement.
2007 : 7 janvier : réception d'un permis B humanitaire (art. 13 f OLE)

Description du cas

"Lena", originaire de Russie, étudie en Suisse depuis 1997 au bénéfice d'un permis B étudiant. Elle est atteinte d'une forme grave de diabète qui a déjà entraîné un degré avancé de cécité et qui met sa vie en danger sans traitement adéquat. Une opération chirurgicale qui nécessite une technique médicale de pointe est prévue à l'Hôpital cantonal de Genève. La jeune femme a dès lors besoin d'un permis humanitaire pour demeurer en Suisse et avoir accès au lourd traitement postopératoire. Deux rapports médicaux rédigés par des médecins suisses appuient sa demande de permis et confirment que la survie de la jeune femme dépend de cette opération.

L'OCP donne un préavis favorable le 3 février 2006 à l'octroi d'un permis pour "cas personnel d'extrême gravité" (art. 13 f OLE) et fait suivre le dossier à l'ODM à Berne. Dans un courrier du 26 septembre 2006, l'OCP informe le mandataire de "Lena" que l'ODM affirme que le traitement est possible dans une polyclinique de Saint-Pétersbourg.

Dans le cadre de ses démarches urgentes pour en savoir plus, le mandataire entre en contact avec le consulat général de Suisse à Saint-Pétersbourg, qui affirme qu'il a lui-même fourni ces informations à l'ODM. Pourtant, le médecin spécialiste genevois confirme, après avoir consulté le responsable du registre international portant sur ce traitement, que celui-ci n'est pas pratiqué à Saint-Pétersbourg ni ailleurs en Russie. En fin de compte, le médecin-chef du service chirurgical de la polyclinique de Saint-Pétersbourg, atteint par un intermédiaire parlant le russe, confirme lui-même par courriel que son établissement ne pratique pas de tels traitements médicaux.

Toutes ces informations sont envoyées à l'ODM le 13 novembre 2006. En janvier 2007, "Lena" reçoit le permis pour cas de rigueur demandé, l'ODM ayant visiblement compris que les informations sur lesquelles il s'appuyait initialement n'étaient pas correctes. Ce dernier ne fournit cependant aucune explication à ce sujet.

Signalé par : Bureau de consultation juridique Caritas/EPER (Genève), 23.01.07.

Sources : Demande de permis humanitaire du 8 décembre 2005 et échange de correspondance jusqu'au courrier du 13 novembre 2006 démentant les informations de l'ODM.



Une amende salée pour un requérant indigent

Fiche 005 / 16.03.2007

Un demandeur d'asile se fait contrôler par la police près de la frontière avec la France. Il reçoit cinq mois plus tard une amende d'un montant de 360 francs suisses, un montant difficilement payable pour un demandeur d'asile qui vit de l'aide sociale.

Mots-clés : réalité quotidienne, pratiques policières, contravention, franchissement illégal de la frontière (art. 23 al. 1 LSEE)

Personne(s) concernée(s) : "Idris", homme né en 1975 (une femme et deux enfants avec lui en Suisse)

Pays d'origine : Russie

Statut : Demandeur d'asile (livret N)

Résumé du cas (détails au verso)

Vivant depuis quelques mois dans le canton de Genève, "Idris", se fait contrôler par la police le 24 juillet 2006, alors qu'il circulait à vélo à proximité immédiate de la frontière. Il explique qu'il cherchait à se rendre au foyer pour requérants d'asile de Presinge (GE), situé dans les parages. Ce foyer n'est pas le sien, mais il voulait y rejoindre un ami. Son livret N lui est restitué après les vérifications d'usage. Près de six mois plus tard il reçoit un avis de contravention pour franchissement illégal de la frontière. L'amende est fixée à 360 francs. Une somme qu'il se trouve dans l'impossibilité de régler étant donné qu'il ne dispose que du minimum couvert par l'aide sociale. Le montant de l'amende représente pratiquement tout ce que reçoit un demandeur d'asile pour se nourrir pendant un mois. Une contestation a été faite dans les délais, d'autant qu'Idris nie avoir franchi la frontière.

Questions soulevées

- Même si les faits étaient établis, n'est-ce pas disproportionné d'imposer une amende de 360 francs pour une infraction mineure à un demandeur d'asile vivant à l'assistance ?
- La décision prise par la police genevoise ne risque-t-elle pas (si elle est confirmée), d'hypothéquer durablement la situation de ce requérant, qui ne pourra jamais payer un tel montant ?

Renseignements complémentaires au verso

Chronologie

2006 : 26 janvier : Entrée en Suisse
2006 : 24 juillet : Verbalisation à la frontière
2007 : 17 janvier : Avis de contravention
2007 : 30 janvier : Contestation auprès du service des contraventions

Cas en suspens au moment de la rédaction de la fiche

Description du cas

Arrivé en Suisse depuis le 26 janvier 2006, et attribué au canton de Genève, "Idris", requérant d'asile, raconte qu'il cherchait à se rendre à bicyclette au foyer de Presinge, le 24 juillet 2006. Lui même logeait dans un autre foyer, et voulait rendre visite à un ami à Presinge, commune frontière avec la France où il n'était jamais venu. Ne trouvant pas son chemin, il est contrôlé par la police alors qu'il se trouvait à proximité immédiate de la frontière. Les agents de police lui montrent une barrière signalant la frontière avec la France, mais lui-même assure qu'il n'avait en tous cas pas l'intention de la franchir.

Après un contrôle de son identité en bonne et due forme, les agents de police le laissent repartir sans lui confisquer son livret N de demandeur d'asile, comme le prévoient les directives de l'ODM en cas de franchissement de la frontière et de retour en Suisse (directive asile 23.3, ch. 4). Pourtant, six mois plus tard, "Idris" reçoit par la poste un avis de contravention lui imposant une amende de 360.- francs pour franchissement illégal la frontière (art 23 al. 1 LSEE).

Il n'est pas question ici d'établir la vérité, à savoir si "Idris" avait bel et bien franchi la frontière, même si son récit et l'absence de confiscation du livret N donnent à penser que les faits ne sont pas avérés. La contravention a été contestée le 30 janvier 2007, et la suite de la procédure permettra peut-être d'en savoir plus.

En revanche, le seul fait que la police impose une amende de 360.- francs à un requérant d'asile pour des faits aussi bénins pose problème. Il est notoire que les demandeurs d'asile ne reçoivent qu'une aide sociale très limitée (de l'ordre de 400 fr. par personne, avec un barème dégressif pour les enfants). La police genevoise, qui à eu tout loisir de vérifier que "Idris" est assisté et qu'il ne dispose dès lors d'aucun revenu dépassant les barèmes d'aide sociale, lui impose donc une amende qu'il ne pourra pas payer. Cela lui promet de nombreux ennuis administratifs et judiciaires, et si la contestation n'aboutit pas à l'annulation de la contravention, "Idris" pourrait même se trouver convoqué en prison.

Signalé par : Association ELISA (Genève), 19.1 et 16.2.2007

Sources : Livret N, avis de contravention du 17.01.2007, contestation du 30.01.2007



Que faut-il de plus pour admettre un cas de rigueur ?

Fiche 006 / 26.03.2007

"Beatriz" vit sans statut à Genève depuis plus de neuf ans. Ses deux filles l'ont rejointe depuis six ans. Malgré leur bonne intégration, l'ODM refuse leur régularisation, sans se soucier de ce que deviendrait dans son pays d'origine la fille aînée, handicapée.

Mots-clés : Amérique latine, certificat médical, permis B humanitaire (13 f OLE), problèmes de santé, retour problématique, travailleurs sans papiers

Personne(s) concernée(s) : "Beatriz", femme née en 1959, et ses deux filles, nées en 1985 et 1993

Pays d'origine :
Colombie

Statut : Aucun (refus d'une demande de permis B humanitaire)

Résumé du cas (détails au verso)

"Beatriz" vit et travaille sans statut légal à Genève depuis 1997 et elle n'a jamais sollicité d'aide sociale. Depuis 1999, ses deux filles, qu'elle élève seule depuis que son mari a abandonné la famille, l'ont rejointe. L'aînée, atteinte d'un handicap cérébral à la suite d'une méningite, a vécu les années clé de sa jeunesse, de 14 à 21 ans, à Genève. Elle a par ailleurs réussi à intégrer un atelier protégé de la SGIPA, ce qui lui permet d'évoluer dans un environnement adapté et de bénéficier de soins appropriés. La cadette quant à elle poursuit un cursus scolaire normal et obtient de bonnes notes. Toute la famille est intégrée et entreprend une démarche de régularisation visant à obtenir un permis humanitaire. L'OCP fait suivre le dossier à l'ODM, avec un préavis favorable. L'ODM refuse de leur octroyer ce permis: il estime qu'il ne s'agit pas d'un cas personnel d'extrême gravité, et prétend par là que la fille aînée, atteinte d'un handicap, pourrait retourner en Colombie et y trouver une prise en charge adéquate. Un recours est actuellement en suspens devant le TAF.

Questions soulevées

- Le cas de cette femme, qui a fourni d'énormes efforts pour vivre de façon autonome depuis plus de neuf ans et pour assurer seule un avenir à ses deux filles après avoir été abandonné par le père, ne doit-il pas être considéré comme une exception aux mesures de limitation ?
- Le cas de l'aînée des filles ne correspond-il pas à la jurisprudence du TF, qui accorde un poids particulier aux années d'adolescence, pendant lesquelles une jeune personne façonne sa personnalité et s'insère dans la société d'accueil ?
- N'est-ce pas d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit d'une personne handicapée dont l'équilibre personnel est fragile ? Peut-on vraiment penser qu'un retour en Colombie n'aura pas pour elle un effet catastrophique ?

Chronologie

1997 : 7 mai : arrivée de "Beatriz" en Suisse
1999 : 24 octobre : arrivée des deux filles de "Beatriz" à Genève
2004 : 8 juillet : demande d'autorisation de séjour auprès de l'OCP
2004 : 9 décembre : préavis favorable de l'OCP
2005 : 14 juin : décision négative de l'ODM
2005 : 8 juillet : recours devant le DFJP

Cas en suspens devant le TAF au moment de la rédaction de la fiche.

Description du cas

Arrivée de Colombie en mai 1997, "Beatriz" a toujours été indépendante grâce à son travail dans la restauration. En octobre 1999, elle va chercher ses filles, alors âgées de 14 et de 6 ans et demi. Elles ont depuis lors toujours vécu avec leur mère. Le père a abandonné sa famille suite à la naissance de la première des filles, atteinte d'un handicap cérébral après une méningite mal soignée. Aujourd'hui âgée de 21 ans, celle-ci a passé les années déterminantes de sa jeunesse à Genève. Scolarisée dans une classe spéciale, elle s'est intégrée par la suite dans un atelier protégé de la SGIPA. Une attestation de la SGIPA affirme que *"sa bonne intégration et ses progrès témoignent de l'importance pour elle d'être intégrée dans un milieu adapté à ses compétences et limites, la préservant par ailleurs de changements indépendants de sa volonté et dommageables pour son évolution"*. Par ailleurs, la fille cadette obtient de bonnes notes dans un cursus scolaire usuel. La mère et ses deux filles, qui ont respectivement passé 9 et 7 ans en Suisse, parlent très bien le français. La requérante a par ailleurs noué une relation stable avec un ressortissant italien titulaire d'un permis C.

Dans sa décision négative du 14 juin 2005, l'ODM commence par relever que "Beatriz" a délibérément enfreint les prescriptions de police des étrangers, et qu'elle ne saurait se prévaloir d'une intégration particulièrement marquée. En outre, sa situation familiale ne se distingue guère de celle de bon nombre de ses concitoyens dans leur pays d'origine. Elle a gardé de nombreuses attaches en Colombie, et sa fille aînée pourra s'y adapter sans peine. Son état de santé ne saurait constituer un élément suffisamment important pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour durable.

Dans ses observations du 25 novembre 2005, suite au recours, l'ODM souligne encore que les liens que les filles ont pu nouer en Suisse doivent être relativisés en raison du caractère illégal du séjour. Par rapport au handicap de l'aînée, l'ODM relève encore que le système de santé colombien est relativement bon, sous-entendant qu'elle pourra bénéficier d'une prise en charge similaire à celle de l'atelier protégé.

La décision sur recours du TAF n'est pas encore connue.

Signalé par : Syndicat SIT (Genève), 15.03.07.

Sources : Demande de régularisation auprès de l'OCP, préavis favorable de l'OCP, décision négative de l'ODM, recours, observations de l'ODM sur le recours, attestation de la SGIPA, certificat médical établi par le département de psychiatrie des HUG.



Renvoyé sans que son récit ait été vérifié

Fiche 007 / 26.03.2007

"Fodé" prétend avoir fui la Guinée où il aurait été emprisonné et torturé. Son récit paraît cohérent et vérifiable, mais sa demande sera frappée de non entrée en matière, car il n'a pas présenté de papiers d'identité dans les 48 heures suivant sa demande.

Mots-clés : preuves de l'identité, renvoi problématique, mise en danger, indices de persécution

Personne(s) concernée(s) : "Fodé", homme, né en 1976

Pays d'origine : Guinée
(Conakry)

Statut : Demandeur d'asile frappé d'une non entrée en matière (NEM), en passe d'être expulsé

Résumé du cas (détails au verso)

"Fodé" explique avoir fui la Guinée, où il aurait été emprisonné et torturé à deux reprises pour avoir manifesté contre le gouvernement dictatorial. Il serait parvenu à s'évader lors d'une mutinerie (confirmée par plusieurs rapports humanitaires). Arrivé illégalement en Suisse, le 19 juin 2006, il n'a présenté aucun document d'identité dans les 48 heures après le dépôt de sa demande d'asile. Il n'aurait jamais été en possession de tels documents en Guinée. En outre, il ne saurait pas comment se les procurer depuis la Suisse faute de réseau familial. Le représentant d'œuvre d'entraide (ROE) chargé d'assister à l'audition fédérale a pris position en indiquant que son récit paraissait cohérent et véridique. Vingt mois plus tard, mais sans la moindre vérification, l'ODM décide cependant de ne pas entrer en matière. Sa décision, prise le 9 février 2007, intervient trois jours avant la proclamation de l'état d'urgence en Guinée, qui durera jusqu'au 23 février. L'ODM reproche notamment à "Fodé" de ne pas avoir pu donner la date de son évasion, alors qu'il l'a mentionnée à deux reprises le 15 mai 2006. Saisi d'un recours, le TAF confirme la décision de l'ODM, une semaine après la fin de l'état d'urgence.

Questions soulevées

- Peut-on vraiment écarter d'emblée les déclarations du requérant alors qu'elles font référence à des événements précis et vérifiables, et que le ROE présent à l'audition qualifie son récit de cohérent et véridique ?
- L'ODM ne doit-il pas entrer en matière lorsque le récit du demandeur d'asile laisse transparaître des indices de persécutions graves, de sorte à pouvoir mener un examen plus approfondi ?
- Le Conseil fédéral ne promettait-il pas, avant la votation du 24 septembre 2006, qu'il y aurait entrée en matière lorsque des indices de persécutions devraient faire l'objet d'un examen approfondi ?

Chronologie

2005 : 21 juin : Dépôt d'une demande d'asile en Suisse
2007 : 9 février : Décision de non entrée en matière sur la demande d'asile (NEM) prise par l'ODM
2007 : 20 février : Recours contre la décision de l'ODM auprès du TAF
2007 : 2 mars : Arrêt du TAF rejetant le recours. Plus rien ne s'oppose désormais au renvoi.

Description du cas

Ainsi que le raconte "Fodé", sa famille, d'origine peule, a été expropriée en 1985 et son père, actif dans un mouvement d'opposition, a été arrêté, puis assassiné par les autorités. Ces événements ont poussé "Fodé" à s'opposer ponctuellement au régime, notamment en militant pour l'Union des Forces républicaines, un parti d'opposition. Le 5 janvier 2005, des personnes expropriées de leurs terrains organisent une manifestation pour protester contre le régime et pour récupérer leurs biens. Alors que l'armée vient pour les disperser, "Fodé" blesse un soldat puis se fait arrêter. À la suite de cette arrestation, "Fodé" est battu à coups de pied et de matraque puis détenu, sans jugement, dans des conditions inhumaines – prison surpeuplée, malnutrition. Le 15 mai 2005, "Fodé" profite d'une mutinerie générale pour s'évader. Aidé par un ami, il part en bateau pour l'Europe, arrive illégalement en Italie, et dépose une demande d'asile en Suisse un mois plus tard.

"Fodé" n'ayant pas présenté de papiers d'identité dans les 48 heures après le dépôt de sa demande, l'ODM peut refuser d'entrer en matière, s'il estime que cette absence de papiers n'est pas excusable et qu'il n'y a pas matière à instruire plus avant ce cas. "Fodé" a expliqué qu'il n'a jamais eu besoin de tels papiers dans son pays, et qu'il ne peut pas s'en procurer depuis la Suisse par le biais d'un proche. L'ODM ne le croit pas. Quand aux persécutions alléguées, l'ODM considère qu'elles ne sont pas vraisemblables, son récit étant lacunaire et imprécis. Or l'ODM lui-même se trompe en affirmant que "Fodé" n'est pas en mesure de donner la date de l'émeute qui a permis son évasion, alors que celui-ci a parlé du 15 mai 2006 dans ses deux auditions.

En fait le récit de "Fodé" comporte certains éléments qu'un examen approfondi permettrait de vérifier. Des rapports d'organisations militant pour les droits humains en Guinée mentionnent les arrestations fréquentes, les conditions de détention atroces et la mutinerie dont parle "Fodé". En outre, ce récit apparaît comme étant *"cohérent et véridique"* au ROE présent à l'audition fédérale. Malgré cela, et après avoir attendu 20 mois, l'ODM estime qu'il n'y a pas de raison d'entrer en matière. Sa décision, prise le 9 février 2007, est rendue alors que les tensions politiques s'accroissent en Guinée. l'Etat d'urgence sera prononcé du 12 au 23 février 2007.

"Fodé", soutenu par une œuvre d'entraide, fait recours auprès du TAF pour contester la décision de non entrée en matière. Sa demande contient des indices de persécutions graves qui méritent d'être étudiés dans une procédure d'asile usuelle. Avant la votation du 24 septembre 2006 sur la révision de la loi sur l'asile, le Conseil fédéral avait garanti que la non entrée en matière ne serait pas appliquée s'il y avait des indices de persécution. Le TAF rejette néanmoins le recours en qualifiant les allégations du recourant de totalement inconsistantes. Plusieurs arguments clé ne sont même pas discutés, comme l'erreur de l'ODM sur la date de l'évasion, le caractère vérifiable de cette mutinerie, ainsi que des conditions de détention, décrites avec beaucoup de réalisme. Le TAF ne s'exprime pas non plus sur la position du ROE, qui plaide pour la vraisemblance du récit. Sa décision, rendue une semaine après la levée de l'état d'urgence, paraît bien éloignée des promesses de prudence dans l'application de la loi faite avant la votation par les partisans des nouvelles lois.

Signalé par : Centre social protestant (Genève), 06.03.2007

Sources : Procès verbaux des auditions, décision de l'ODM, recours de "Fodé", arrêt du TAF, articles d'actualité, rapports de Human Rights Watch et des Nations unies.